



Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux 2 lots

UCANSS_26/AC/21

Fourniture de cartes accréditives pour l'achat de carburant auprès de réseaux de stations-services et prestations associées pour le parc automobile de la Sécurité sociale

- Lot n° 1 : La fourniture en carburants, le lavage des véhicules et les recharges des véhicules électriques
- Lot n°2 : Le paiement des péages autoroutiers et le paiement des stationnements parkings

Données clés du CCAP

Caractéristiques	Détails
Marché mutualisé passé par l'UCANSS au titre de sa fonction de centrale d'achat	
CCAG applicable	CCAG FCS (Fournitures courantes et de services) du 30 mars 2021
Procédure	Appel d'offres ouvert (AOO)
Technique d'achat	Accord-cadre mono attributaire
Montant maximum de l'accord cadre	50 000 000 € HT (sur la durée totale de l'accord-cadre, éventuelles reconductions comprises)
Durée du marché	Période ferme de 2 ans à compter de sa date d'effet (le 25 mars 2027), reconductible tacitement 2 fois pour une nouvelle période d'une année => durée maximum de 4 ans au total

Annexes :

- Annexe n°1 : Recensement des données fournisseurs
- Annexe n°2 : Questionnaire conformité protection des données¹

¹ Après la notification du marché, le Titulaire est tenu de compléter, dans un délai de 10 jours calendaires, la présente annexe relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Table des matières

Article 1 – Identité de l’acheteur public, parties contractantes et organismes bénéficiaires	4
1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.....	4
1.2 Parties contractantes	4
1.3 Organismes bénéficiaires du marché mutualisé.....	4
Article 2 – Définitions	4
Article 3 – Procédure.....	5
Article 4 – Objet et forme de l’accord-cadre	5
4.1 Objet de l’accord cadre mutualisé.....	5
4.2 Allotissement	5
4.3 Cadre juridique	6
Article 5 - Durée des accords-cadres (lots)	6
Article 6 – Pièces contractuelles	7
Article 7 – Lieux d’exécution des prestations	7
Article 8 – Modalités d’exécution des prestations	7
8.1 Représentant et correspondants du Titulaire	7
8.2 Emission des bons de commande	8
8.3 Contenu des bons de commande	9
8.4 Délai de livraison des cartes accréditives ou des badges	10
8.5 Prolongation du délai de livraison des cartes accréditives ou des badges	10
8.6 Modalités de livraison des cartes accréditives ou des badges	10
8.7 Comptes-rendus des opérations réalisées.....	11
Article 9 – Vérification et admission des fournitures.....	11
Article 10 – Prix	11
10.1 Forme et contenu des prix	11
10.2 Révision des prix	13
Article 12 – Modalités de règlement des prestations	14
12.1 Échéancier des paiements.....	14
12.2 Contenu et présentation des factures	14
12.3 Rejet des factures non conformes	15
12.4 Modalités de transmission des factures	15
12.5 Transmission dématérialisée des factures	15
12.6 Modalités de paiement.....	15
12.7 Intérêts moratoires en cas de retard de paiement.....	16
Article 13 – Retenue de garantie	16

Article 14 – Cession et nantissement de créances	16
Article 15 – Pénalités.....	17
15.1 Règles générales.....	17
15.2 Pénalités de retard.....	17
15.3 Pénalités en cas de défaillance de la carte ou du badge	18
15.4 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause d'exécution environnementale ..	18
15.5 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause d'exécution sociale	18
15.6 Pénalités pour travail dissimulé.....	19
15.7 Méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles	19
15.8 Non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information	19
Article 16 – Obligation de conseil	19
Article 17 – Confidentialité.....	20
Article 18 – Protection des données personnelles	20
Article 19 – Changement dans la situation du Titulaire	23
19.1 Dispositions générales.....	23
19.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique	24
19.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique	24
Article 20 – Responsabilité du Titulaire	25
Article 21 – Assurance	25
Article 22 – Lutte contre le travail dissimulé	25
Article 23 – Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance	26
Article 24 – Prestations similaires.....	27
Article 25 - Clause d'exécution sociale.....	27
Article 26 - Clause d'exécution environnementale.....	29
Article 27 – Statistiques et suivi de l'accord-cadre.....	30
Article 28 - Résiliation de l'accord-cadre.....	30
28.1 Résiliation aux torts du Titulaire	30
28.2 Résiliation du fait de l'UCANSS	31
Article 29 – Droit et langue	32
Article 30 - Litige	32
Article 31 - Dérogations au CCAG-FCS.....	32

Article 1 – Identité de l'acheteur public, parties contractantes et organismes bénéficiaires

1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)

Représentée par :

- Sa directrice générale : Madame Isabelle BERTIN ;
- En son absence ou en cas empêchement : par son Directeur délégué, Monsieur Jean-Charles GILLET.

Domiciliation :

6 rue Elsa Triolet
93100 - MONTREUIL

Profil acheteur : *PLACE* accessible via le lien suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes de l'accord-cadre sont :

- L'UCANSS, qui passe l'accord-cadre mono-attributaire et, en tant que centrale d'achat, en assure le pilotage et le suivi pour le compte des organismes de Sécurité sociale bénéficiaires. Elle bénéficie également du marché ;
- Le Titulaire de l'accord cadre désignée dans le présent CCAP par l'expression « le Titulaire ».

Comptable assignataire : dans le cadre de l'exécution de chaque bon de commande, le comptable assignataire est le Directeur comptable et financier (DCF) de chaque organisme bénéficiaire.

1.3 Organismes bénéficiaires du marché mutualisé

Les prestations du présent marché mutualisé sont destinées à l'ensemble des organismes de sécurité sociale mentionnés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces organismes sont autorisés, sans remise en concurrence, à émettre des bons de commande dans les conditions définies au présent CCAP durant toute la durée du marché.

Article 2 – Définitions

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent CCAP.

- **Accord-cadre mono-attributaire** : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre au cours d'une période donnée ;
- **Organisme bénéficiaire** : l'organisme de Sécurité sociale qui émet le bon de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre ;

- **Ordonnateur** : personne physique au sein des organismes qui émet les bons de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre ;
- **Titulaire** : opérateur économique qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, est devenu l'attributaire du marché. Il conclut l'accord-cadre avec l'UCANSS.

Article 3 – Procédure

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert (AAO), en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché mutualisé, passé par l'UCANSS, pouvoir adjudicateur, au titre de sa fonction de centrale d'achat.

En effet, l'UCANSS, organisme d'appui et centrale d'achat au sens du Code de la commande publique, conclut ces accords-cadres en application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

Article 4 – Objet et forme de l'accord-cadre

4.1 Objet de l'accord cadre mutualisé

La consultation UCANSS_26/AC/21 a pour objet la fourniture de cartes accréditives pour l'achat de carburants auprès de réseaux de stations-service, et prestations associées pour le parc automobile des organismes de Sécurité sociale.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

4.2 Allotissement

En application de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché mutualisé est divisé en lots distincts dans la mesure où il permet d'identifier des prestations distinctes.

L'attribution s'effectuera lot par lot. Chaque candidat peut soumissionner pour un lot ou les deux lots. Un candidat peut être retenu pour un lot ou les deux lots.

L'allotissement, technique, retenu est le suivant :

- **Lot n°1 : Fourniture de cartes accréditives pour l'achat de carburant, le lavage des véhicules et les recharges des véhicules électriques ;**

Pour ce lot, les candidats peuvent proposer des prestations supplémentaires éventuelles (PSE), qu'ils cocheront dans l'acte d'engagement (ATTR11) et estimeront dans le Bordereau des Prix.

Ces prestations ne sont pas prises en compte dans les critères de sélection présents dans le règlement de la consultation :

- ⇒ *Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°1* : Utilisation des cartes accréditives en Outre-Mer pour les prestations énoncées dans la prestation de base ;

⇒ *Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°2* : Utilisation des cartes accréditives pour la fourniture de carburants à usage terrestre en stations-service situées à l'étranger (pays limitrophe en Europe) ;

- **Lot n°2 : Fourniture de badges pour le paiement des péages autoroutiers et le paiement des stationnement parkings.**

4.3 Cadre juridique

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

Pour chacun des lots, l'accord-cadre est mono-attributaire. Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes successifs suivant l'apparition des besoins, conformément aux articles R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Chaque bon de commande sera émis sans négociation et précisera les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution sera demandée et en déterminera la quantité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique, il est conclu sans montant minimum avec un montant maximum global de 50 000 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, réparti comme suit :

Lots	Montant maximum (éventuelles reconductions comprises) sur l'ensemble de la durée du marché
Lot n°1	42 000 000 € HT
Lot n°2	8 000 000 € HT

À titre indicatif et non contractuel :

- L'estimation annuelle du marché tous lots confondus s'élève à 9 100 000 € HT ;
- L'estimation pluriannuelle du marché tous lots confondus s'élève à 36 400 000 € HT.

Article 5 - Durée des accords-cadres (lots)

Chaque accord cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter du 25 mars 2027, ou à compter de sa date notification si celle-ci est postérieure au 25 mars 2027.

Il est reconductible tacitement à deux reprises, pour des périodes successives d'un an.

Dans la mesure où l'UCANSS ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, elle devra en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

La durée maximale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises, ne pourra pas dépasser 4 ans.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra ni refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

Atteinte du montant maximum : Chaque accord-cadre prend fin automatiquement dès lors que son montant maximum est atteint, même si sa durée de validité n'est pas expirée, sauf reconduction anticipée décidée préalablement à cette échéance.

Article 6 – Pièces contractuelles

Pour chacun des lots, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'ATTRI1 (acte d'engagement) du Titulaire pour chacun des lots, les bordereaux des prix afférents aux deux lots, ainsi que, le cas échéant, les autres annexes jointes à l'acte d'engagement, étant précisé que seul l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et ses annexes, dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire.

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées dans le dernier article du présent CCAP.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus, à la remise de l'offre ou durant l'exécution de l'accord-cadre n'est admise.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Article 7 – Lieux d'exécution des prestations

Les organismes bénéficiaires de l'accord-cadre sont situés sur tout le territoire français, Corse et DROM compris.

Article 8 – Modalités d'exécution des prestations

8.1 Représentant et correspondants du Titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne un représentant chargé de le représenter auprès de l'UCANSS. Il dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS.

Dès notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne sur la base de son offre un ou des correspondants privilégiés des organismes bénéficiaires.

8.2 Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis, au fur et à mesure de la survenance des besoins des organismes bénéficiaires du marché mutualisé.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, les bons de commande sont notifiés par les organismes bénéficiaires de l'accord-cadre.

L'UCANSS et les organismes bénéficiaires ne prennent aucun engagement quant à la régularité et à l'importance des bons de commande qui seront émis.

Aucun bon de commande ne pourra être envoyé après la date d'expiration de l'accord-cadre.

Le Titulaire demeure contractuellement tenu d'exécuter tout bon de commande émis pendant la période de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale des bons de commande ne pourra excéder (3) trois mois à compter de la date de fin d'exécution de l'accord-cadre.

Les bons de commandes courent à compter de la date de leur notification correspondant à la date de réception par le Titulaire.

La durée d'exécution d'un bon de commande correspond à la durée de réalisation de l'ensemble des prestations commandées.

Modification du bon de commande :

les bons de commande sont des actes d'exécution du présent marché. Ils constituent des décisions unilatérales des organismes bénéficiaires de l'accord-cadre.

Des bons de commande modificatifs peuvent être émis par les organismes bénéficiaires du marché mutualisé afin d'ajuster, de compléter ou de corriger les éléments figurant dans un bon de commande initialement notifié.

Ces bons de commande modificatifs permettent d'ajuster les éléments nécessaires à l'exécution, d'adapter les délais, de corriger d'éventuelles erreurs matérielles et, plus largement, de modifier tout élément non substantiel du besoin initial.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande modificatifs dans les mêmes conditions que le bon de commande initial.

Les bons de commande modificatifs précisent, expressément, les éléments modifiés et se substituent, pour la partie concernée, au bon de commande initial. Ils produisent leur effet à compter de leur date de notification au Titulaire.

Interruption de l'exécution du bon de commande :

L'organisme bénéficiaire de l'accord-cadre, émetteur du bon de commande, peut à tout moment, interrompre l'exécution d'un bon de commande, pour tout motif d'intérêt général ou en raison de circonstances rendant impossible ou inutile la poursuite des prestations.

Cette décision est notifiée, par courriel ou par écrit, au Titulaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire du marché ne peut pas contester la décision d'interrompre l'exécution d'un bon de commande.

Une telle décision, qui n'a pas pour objet de résilier l'accord-cadre à bons de commande, constitue, en effet, une simple mesure d'exécution du contrat.

8.3 Contenu des bons de commande

➤ **Concernant l'acquisition des cartes accréditatives ou des badges**

Chaque bon de commande comprend, *a minima*, les informations suivantes :

- Le nom, le numéro de SIRET et l'adresse du Titulaire ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de son émission ;
- L'organisme bénéficiaire ;
- Les dénominations, quantités commandées et prix unitaires HT ;
- Le montant total HT, le montant de la TVA et le montant total TTC du bon de commande ;
- L'adresse de livraison, les horaires de livraison et les coordonnées de la personne à contacter pour la livraison ;
- L'adresse et les modalités de facturation.

Pour être valable, le bon de commande transmis au Titulaire devra nécessairement être signé par le représentant de l'organisme concerné.

Nota bene : ces dispositions sont applicables à la Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) concernée.

➤ **Concernant l'achat de carburant**

Pour l'achat de carburant, l'émission du bon de commande est matérialisée lors du passage en caisse, grâce à l'utilisation de la carte accréditive, avec enregistrement des quantités de produit, et confirmation des quantités commandées, consommées ou enlevées et justifiées par l'émission d'un ticket (ou facturette) matériel ou dématérialisé.

Chaque bon de commande comprend *a minima* les informations suivantes :

- L'identification du client (compte client ou carte) ;
- Le type de prestation (le cas échéant, la qualité et quantité de produit perçu) ;
- La date de consommation ;
- Le nom de la station distributrice ;
- Le montant total HT, le montant de la TVA et le montant total TTC du bon de commande.

Nota bene : Ces dispositions sont applicables à la Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) concernée.

➤ **Concernant les recharges des véhicules électriques et le lavage des véhicules**

L'organisme bénéficiaire pourra se rendre dans les stations de recharge électrique ou de lavage, selon l'étendue du maillage territorial proposée par le Titulaire la plus adaptée à son besoin, et couvertes par les cartes accréditatives en sa possession.

Pour les recharges des véhicules électriques et le lavage des véhicules, l'émission du bon de commande est matérialisée lors du passage en caisse, grâce à l'utilisation de la carte accréditive, avec enregistrement de la prestation effectuée et confirmation des quantités

commandées, consommées ou enlevées et justifiées par l'émission d'un ticket (ou facturette) matériel ou dématérialisé.

Chaque bon de commande comprend *a minima* les informations suivantes :

- L'identification du client (compte client ou carte) ;
- Le type de prestation (le cas échéant, la qualité et quantité de produit perçu) ;
- La date de consommation ou la date de la prestation ;
- Le nom de la station concernée ;
- Le montant total HT, le montant de la TVA et le montant total TTC du bon de commande.

Nota bene : Ces dispositions sont applicables à la Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) concernée.

➤ **Concernant les péages autoroutiers et le paiement des parkings**

Pour les péages autoroutiers et le paiement des parkings, l'émission du bon de commande est matérialisée lors du passage automatique, grâce à l'utilisation du badge, avec enregistrement de la prestation effectuée et justifiée par l'émission d'un ticket (ou facturette) matériel ou dématérialisé ou la mise à disposition en ligne d'un relevé mensuel d'opération dans le cas des télépéages.

Chaque bon de commande comprend *a minima* les informations suivantes :

- L'identification du client (compte client ou carte) ;
- Le type de prestation (le cas échéant, la qualité et quantité de produit perçu) ;
- La date de consommation ;
- Le nom du péage autoroutier ou de l'aire de stationnement ;
- Le montant total HT, le montant de la TVA et le montant total TTC du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de la date et heure de réception du bon de commande pour émettre toutes observations à l'organisme émetteur du bon de commande.

8.4 Délai de livraison des cartes accréditives ou des badges

Le Titulaire fixera, dans le Cadre de Réponse Technique (CRT), les délais sur lesquels il s'engage pour la fourniture des cartes accréditives ou des badges aux organismes de Sécurité sociale bénéficiaires du présent marché.

En tout état de cause, pour chacun des lots, le délai maximum de livraison est fixé à 15 jours à compter de la date de notification du bon de commande.

8.5 Prolongation du délai de livraison des cartes accréditives ou des badges

L'organisme bénéficiaire pourra accorder une prolongation du délai de livraison au Titulaire en application de l'article 13.3 ou de l'article 21.5 du CCAG-FCS.

8.6 Modalités de livraison des cartes accréditives ou des badges

Le Titulaire doit impérativement respecter les indications du bon de commande concernant la livraison, les indiquer à son transporteur le cas échéant et prendre rendez-vous avec la personne chargée de réceptionner les fournitures chez l'organisme de Sécurité sociale bénéficiaire émetteur du bon de commande dans les conditions indiquées sur celui-ci.

8.7 Comptes-rendus des opérations réalisées

Le Titulaire transmet par courriel, tous les 6 mois à compter de la date de prise d'effet de l'accord-cadre, un état récapitulatif des données des consommations cumulées [chiffre d'affaires, quantités, lieux, type de prestations (carburant, recharge électrique, stationnement, lavage, péage), frais...] depuis le début de l'année jusqu'au mois précédent, concernant l'ensemble du marché, classé par organisme de Sécurité sociale bénéficiaire.

Ce document est transmis de manière dématérialisée au format *Excel* ou équivalent, hors format PDF.

L'état récapitulatif, qui comprend des données d'un organisme et des établissements qui lui sont rattachés, est adressé :

- À chaque organisme via les adresses courriels transmises au Titulaire ;
- À chaque Caisse nationale pour les organismes locaux qui lui sont rattachés ;
- À l'UCANSS : achat@ucanss.fr

Chaque année, un état cumulé annuel est transmis, dans les mêmes conditions et aux mêmes destinataires, avant le 15 janvier de l'année suivante.

En fin de marché, le dernier compte-rendu est transmis de manière identique.

Article 9 – Vérification et admission des fournitures

Les fournitures sont vérifiées et admises par les organismes bénéficiaires dans les conditions prévues aux articles 28 à 30 du CCAG-FCS.

Article 10 – Prix

10.1 Forme et contenu des prix

Les fournitures objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix de chacun des deux lots, annexé à l'acte d'engagement (ATTRI1) du présent accord-cadre mutualisé.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés complets.

Ils comprennent :

- Toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dont les frais de conditionnement, de livraison et d'assurance jusqu'au lieu de livraison ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Le coût de l'outil de suivi ;
- Les coûts de main d'œuvre ;
- *Etc.*

Les prix de l'accord-cadre sont exprimés hors TVA. Le règlement s'effectue en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Nota Bene : Les dispositions, ci-dessous, sont applicables à la Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) concernée.

➤ **Pour la fourniture des cartes accréditatives ou des badges**

Les prix sont réglés par application des prix unitaires fixés sur le bordereau des prix.

Outre les prescriptions des articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS, les prix proposés comprendront les frais de mise en service, de gestion, de remplacement en cas de défectuosité, de perte ou de vol, *etc.*

➤ **Pour l'achat de carburant**

Pour l'achat de carburant, les prix pratiqués sont, selon l'offre du Titulaire :

- Soit ceux appliqués par les stations-service utilisées par les organismes bénéficiaires à l'instant T du passage en caisse (le ticket ou la facturette servant de justificatif) ;
- Soit les prix barème remisés ;
- Soit un prix mixte correspondant au prix le plus intéressant entre le prix d'affichage à la pompe et le prix barème remisé.

Les prix des carburants doivent correspondre aux prix publiés sur le site www.prix-carburants.gouv.fr ou aux prix barème remisés.

Si l'organisme bénéficiaire constate une différence entre les prix facturés et les prix affichés en station lors de la délivrance du carburant, il fera une déclaration conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2006 relatif à l'information du consommateur sur les prix de vente des carburants (ou tout texte applicable équivalent).

Les prix unitaires seront ajustés par référence au barème que le Titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

L'organisme bénéficiaire devra être en mesure de retrouver ce barème sur le site *web* du Titulaire.

Les prix en question font l'objet d'un rabais (taux de remise exprimé en pourcentage) figurant dans l'acte d'engagement (ATTRI1) et dans le bordereau des prix.

Ce pourcentage s'applique quel que soit le lieu d'enlèvement à la pompe et le barème en vigueur au moment de cet enlèvement.

➤ **Pour le paiement des recharges des véhicules électriques et du lavage des véhicules**

Les prix sont ceux pratiqués par les stations-services et par les stations de lavages automobiles utilisées par les organismes bénéficiaires à l'instant T du passage en caisse (le ticket ou la facturette servant de justificatif).

➤ **Pour les stationnements parking et les péages autoroutiers**

Stationnements parkings

Les prix sont ceux pratiqués par les aires de stationnement utilisées par les organismes bénéficiaires à l'instant T du passage en caisse (le ticket ou la facturette servant de justificatif).

Péages autoroutiers

Les prix sont ceux pratiqués par les sociétés d'autoroutes, conformément au cahier des charges annexé à chaque convention de concession (article 25) conclue entre l'État et la société d'autoroutes.

Le cahier des charges annexé à chaque contrat de concession précise le principe d'évolution des tarifs autoroutiers. L'évolution annuelle des tarifs de péage intervient au 1er février, à l'exception du tunnel A86 *duplex* de la société Cofiroute pour lequel les tarifs de péage augmentent au 1er janvier.

Les prix des tarifs autoroutiers sont librement consultables sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/societes-concessionnaires-dautoroutes-sca>.

10.2 Révision des prix

Nota bene : les dispositions, ci-dessous sont applicables à la Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) concernée.

10.2.1 Révision du prix pour la fourniture des cartes accréditives ou des badges

Les prix sont fermes définitifs et non actualisables pour toute la durée du marché, période de reconductions comprises.

10.2.2 Révision du prix des carburants, du lavage des véhicules et des recharges électriques (lot n°1)

➤ Révision du prix des carburants

Les rabais, exprimés en pourcentage et en euros, consentis sur les prix des différents carburants, sont fixes pendant toute la durée du marché, période de reconduction comprise.

➤ Pour le paiement du lavage des véhicules

Le prix de règlement pour la prestation de lavage de véhicule est révisé en fonction des prix barème de la station de lavage de véhicule.

À cet effet, le Titulaire communique à sa demande la nouvelle grille de prix à chaque organisme bénéficiaire (papier ou format électronique).

➤ Pour les recharges électriques

Le prix de règlement pour la prestation de recharges électriques est révisé en fonction des prix pratiqués.

11.2.3 Révision du prix des péages autoroutiers et du paiement des stationnement parkings (lot n°2)

➤ Pour le paiement des péages autoroutiers

Le prix de règlement pour la prestation de péage autoroutier est révisé à chaque changement du prix officiel.

À cet effet, le Titulaire communique à leur demande aux organismes bénéficiaires la nouvelle grille de prix accompagnée des justificatifs afférents sous format électronique (fourniture du lien électronique du site internet ou sous forme d'un fichier .xls ou .xlsx).

➤ **Pour le paiement des stationnements parking**

Le prix de règlement pour la prestation de stationnement de véhicules est révisé en fonction des prix barème de l'aire de stationnement en vigueur pour le type de véhicule considéré dans le parking considéré.

À cet effet, le Titulaire communique à sa demande la nouvelle grille de prix à chaque organisme de Sécurité sociale bénéficiaire du marché mutualisé.

Article 12 – Modalités de règlement des prestations

À l'issue de l'opération de vérification et de réception des prestations, le Titulaire établit les factures correspondantes.

La facture afférente à chaque bon de commande doit être transmise directement à l'organisme bénéficiaire de l'accord-cadre mutualisé ayant émis le bon de commande, concernant l'émission des cartes ou des badges.

Il est à noter que concernant les autres prestations objet du présent marché mutualisé, le passage en caisse équivaut à l'émission du bon de commande.

Les factures afférentes au paiement seront établies par le Titulaire en un original et un duplicata certifié conforme à l'original et adressées à chaque organisme bénéficiaire.

Aucun règlement ne pourra intervenir si la facture n'a pas été transmise à l'organisme bénéficiaire émetteur du bon de commande.

12.1 Échéancier des paiements

Chaque bon de commande fait l'objet d'un règlement unique à admission des fournitures.

12.2 Contenu et présentation des factures

Les factures doivent comporter, outre les mention légales, les indications suivantes :

- Le nom, adresse et numéro du SIRET du Titulaire ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- La référence du bon de commande ;
- La date d'établissement et le numéro de la facture ;
- L'intitulé et le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- La désignation des prestations concernées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Les remises éventuellement consenties ;
- Le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC des prestations réalisées.

La première facture doit être accompagnée d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) original, et ce, pour chaque organisme bénéficiaire.

12.3 Rejet des factures non conformes

Toute facture qui ne respectera pas les exigences de contenu définies par le présent CCAP sera rejetée.

La facture devra alors réémise par le Titulaire, conformément aux prescriptions pour pouvoir être prise en compte.

12.4 Modalités de transmission des factures

Les factures sont transmises selon les modalités précisées sur le bon de commande :

- Soit via le service de dématérialisation des factures *Chorus Pro* ;
- Soit par courrier électronique ;
- Soit encore par courrier postal.

Le Titulaire est tenu de transmettre sa facture conformément aux modalités de transmission indiquées dans le bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Toute facture transmise selon des modalités différentes sera rejetée et devra être réémise dans les formes prescrites.

12.5 Transmission dématérialisée des factures

Le Titulaire a le choix entre trois modes de transmission dématérialisés des factures :

- **Mode portail** : le Titulaire peut utiliser le portail *Chorus Pro* accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> afin de :
 - Déposer ses factures sur le portail ;
 - Saisir directement ses factures.
- **Mode service ou API (*Application Programming Interface*)**

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de la facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de *Chorus Pro* tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI (Échange de données informatisées)**

Le Titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. *Chorus Pro* permet, en effet, des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à *Chorus Pro*, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les factures dématérialisées comportent impérativement les références de l'accord-cadre, du bon de commande et le numéro de SIRET de l'organisme émetteur du bon de commande.

12.6 Modalités de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par l'organisme émetteur du bon de commande sous réserve de la conformité de la facture au bon de commande concerné.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

L'ordonnateur chargé de l'émission des titres de paiement est le Directeur de chacun des organismes bénéficiaires de l'accord-cadre et émetteurs des bons de commande.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier (DCF) de chacun des organismes bénéficiaires.

12.7 Intérêts moratoires en cas de retard de paiement

Les intérêts moratoires éventuellement dus sont réglés par chacun des organismes émetteurs des bons de commande, pour les seuls titres de paiement dont ils assurent le mandatement.

En vertu de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 13 – Retenue de garantie

En raison de l'objet du marché et de la nature des prestations, il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 14 – Cession et nantissement de créances

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-35 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur Comptable et Financier (DCF) de l'organisme émetteur du bon de commande, ou de son représentant dûment habilité.

Article 15 – Pénalités

15.1 Règles générales

Dans le cadre du présent marché mutualisé, les pénalités afférentes à l'exécution des prestations sont appliquées directement par chaque organisme bénéficiaire pour les bons de commande qu'il émet.

Chaque organisme demeure ainsi responsable de constater les manquements, de calculer les pénalités et de les imputer au Titulaire, au titre de ses propres commandes.

Cumul des pénalités : Les pénalités prévues au présent document sont cumulatives et s'additionnent entre elles, chacune s'appliquant indépendamment des autres.

Il est à noter que les pénalités sont cumulables dans la limite de 15 % du montant maximum de l'accord-cadre, éventuelles reconductions comprises.

Absence de caractère libératoire : l'application des pénalités mentionnées ci-après ne présente pas de caractère libératoire et ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'autres mécanismes contractuels, prévus par le marché, ou son CCAG applicable.

Conditions d'imputabilité des pénalités : les pénalités ne peuvent être prononcées à l'égard du Titulaire que si la méconnaissance des obligations contractuelles justifiant leur application lui est imputable, ou imputable à l'un de ses-sous-traitants.

Modalités d'application des pénalités : les pénalités sont réclamées par l'acheteur en cours d'exécution du marché, au moyen de précomptes sur les montants dus au Titulaire.

Dans n'importe quel cas, les pénalités sont appliquées en tenant compte de leurs conséquences pour le Titulaire.

15.2 Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, tout retard dans la mise en place des cartes ou badges et dans la transmission du « *Compte-rendu* », prévu à l'article 8.6 du présent CCAP ou des données statistiques, visés à l'article 29 dudit Cahier, donne lieu à l'application de pénalités établies comme suit :

Mise en place des cartes ou des badges (livraison et déploiement)

Lorsque le délai mentionné dans son offre est dépassé du fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 5 euros par jour ouvré de retard et par carte ou badge demandé.

Constatation du retard : le retard est constaté dès le lendemain de l'échéance du délai fixé dans le bon de commande.

Aucun retard ne peut être imputé au Titulaire lorsque le dépassement résulte :

- D'un événement imprévisible ;
- D'une circonstance imputable au pouvoir adjudicateur ;
- D'une modification, suspension de la commande décidée par l'émetteur du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut pas excéder 20 % du montant total HT du bon de commande considéré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est prévue.

Les pénalités s'appliquent et sont dues dès le premier euro.

Compte-rendu des opérations réalisées

Lorsque le délai de transmission du compte-rendu des opérations réalisées (Cf. article 9.7 du présent CCAP) est dépassé du fait du Titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros par jour ouvré de retard.

Retard dans la transmission des données de l'état statistique semestriel

Lorsque le délai de transmission des données facturées par les fournisseurs est dépassé du fait du Titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros par jour ouvré de retard.

Retard dans le délai de réponse aux demandes par courriel

Le Titulaire s'engage à respecter le délai maximum de réponse aux sollicitations adressés par courriel, tel qu'indiqué dans son offre.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour calendaire de retard sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Le point de départ du calcul du retard est fixé à l'expiration du délai de réponse mentionné dans l'offre du candidat. Le calcul du retard prend fin à la date et à l'heure d'envoi de la réponse effective par le titulaire.

15.3 Pénalités en cas de défaillance de la carte ou du badge

Si la carte accréditive ou le badge fourni par le Titulaire dysfonctionne, le Titulaire doit adresser une nouvelle carte ou un nouveau badge à l'organisme bénéficiaire dans les délais de mise en place des cartes ou badges qu'il aura annoncés dans son offre, à compter de la communication au Titulaire par l'organisme de la défaillance constatée, et ce, gratuitement.

Passé ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de 15 euros par jour ouvré de retard et par carte ou badge demandé.

15.4 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause d'exécution environnementale

En cas de non-respect, total ou partiel, des obligations résultant de la clause d'exécution environnementale prévue au présent marché, et après constat par l'acheteur, le Titulaire est mis en demeure de se conformer auxdites obligations dans un délai raisonnable fixé par l'acheteur.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, il est appliqué au titulaire une pénalité de 500 euros par manquement constaté.

15.5 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause d'exécution sociale

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 140 euros :

- Par heure d'insertion non réalisée conformément à l'engagement pris dans le cadre du critère de performance relatif au « nombre d'heures d'insertion à réaliser par des personnels en parcours d'insertion socio-professionnelle » conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'article 27 du CCAP ;
- Par heure d'insertion non réalisée conformément à l'engagement pris dans le cadre du critère de performance relatif au « nombre d'heures d'insertion à réaliser par des personnels en situation de handicap » conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'article 27 du CCAP.

En cas de non-transmission du bilan quantitatif et qualitatif relatif aux actions d'insertion et de retour à l'emploi mises en œuvre, permettant le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le Titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour ouvrés de retard.

Les pénalités relatives à la transmission d'un bilan quantitatif et qualitatif relatif aux actions d'insertion et de retour à l'emploi mises en œuvre commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour indiqué dans le CCTP.

15.6 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par l'UCANSS au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre de l'accord-cadre est égal à 500 euros par manquement constaté.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du Code du travail.

15.7 Méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles

En cas de non-respect des obligations découlant de la réglementation en matière de protection des données personnelles, une pénalité forfaitaire de 5 000 € est appliquée et la CNIL notifiée.

15.8 Non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information

En cas de non-respect des obligations découlant de l'article concernant l'obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données du présent document, une pénalité forfaitaire de 5 000 € est appliquée.

Article 16 – Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu d'un devoir de conseil, de recommandation et de mise en garde envers l'ensemble des organismes émetteurs de bons de commande, pour toutes les prestations relevant de l'accord-cadre.

Il lui incombe, à ce titre, de proposer les solutions les plus adaptées et d'alerter sans délai les organismes bénéficiaires de l'accord-cadre mutualisé lorsqu'il identifie une incompatibilité entre les options ou décisions prises.

Les conseils, recommandations et mises en garde doivent impérativement être formulés par écrit dans les documents transmis aux organismes lors de l'exécution de l'accord-cadre mutualisé.

Article 17 – Confidentialité

Il est fait application de l'article 5 du CCAG-FCS.

Tant pendant l'exécution de l'accord-cadre qu'après son terme, l'ensemble des informations et/ou documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) relatifs à l'UCANSS ou un organisme bénéficiaire et communiqués au Titulaire par l'UCANSS, par les organismes bénéficiaires de l'accord-cadre ou par toute autre entité ou personne physique dans le cadre de celui-ci, sont strictement confidentiels.

Il en va de même des informations et documents dont le Titulaire, ses salariés ou ses collaborateurs auraient eu connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Ils sont à ce titre couverts par le secret professionnel au sens de l'article 226-13 du Code pénal, à l'exception des informations notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou leur réception par le Titulaire.

L'UCANSS ainsi que les organismes bénéficiaires du présent marché se réservent en outre le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugeront utile afin de s'assurer du respect de ces obligations par le Titulaire.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 18 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;

Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les Parties reconnaissent que :

- L'UCANSS agit en tant que centrale d'achats et pouvoir adjudicateur et non en tant que responsable de traitement des données collectées et traitées des organismes interbranches et inter-régime de la Sécurité sociale dans le cadre de la fourniture de cartes accréditatives pour l'achat de carburant auprès de réseaux de stations-services et prestations associées pour le parc automobile des organismes bénéficiaires.
- Les organismes bénéficiaires (à savoir les caisses nationales et les organismes locaux), sont les responsables du traitement, au sens du RGPD, des données

respectivement sur le périmètre de leurs opérations de traitement, notamment pour la gestion de leur flotte, le suivi des consommations et la gestion de leurs agents.

- Le Titulaire (fournisseur de cartes carburant) agit en qualité de responsable de traitement distinct car il agit pour son propre compte.

Il détermine de manière autonome les finalités et moyens des traitements qu'il met en œuvre, notamment pour :

- La gestion des cartes carburant,
- La sécurisation des transactions,
- La prévention de la fraude,
- La facturation et la gestion comptable,
- Le respect de ses obligations légales et réglementaires.

Description du traitement de données à caractère personnel

Les opérations de traitement réalisées sur les données à caractère personnel sont décrites à l'article 2 du CCTP (la fourniture de carte accréditive pour l'achat de carburant, de recharge électrique, l'utilisation de parking, le paiement des péages, le lavage des véhicules, et un outil de suivi via une plateforme...).

Les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données sont les utilisateurs de véhicules de service des organismes bénéficiaires du marché.

Les catégories de données sont notamment des données d'identification (nom du conducteur, matricule, immatriculation), des données de transaction (date, lieu, volume de carburant), des données de géolocalisation indirecte (stations fréquentées), des données de facturation.

Obligations respectives

Chaque partie s'engage, en sa qualité de responsable de traitement, à :

- Respecter l'ensemble des obligations lui incombant au titre du RGPD et de la loi Informatique et Libertés ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
- Assurer la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché.

Information des personnes concernées

Chaque partie est responsable de l'information des personnes concernées pour les traitements qu'elle met en œuvre.

Le Titulaire s'engage à fournir au Pouvoir adjudicateur, sur demande, les informations nécessaires relatives à ses traitements (finalités, bases légales, durées de conservation, droits des personnes), afin de permettre une information complète des utilisateurs des cartes.

Communication de données entre parties

Les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du marché peuvent être échangées entre les Parties.

Chaque partie s'engage à :

- Limiter les données aux strictes nécessités du marché (principe de minimisation)

- Ne pas utiliser les données communiquées pour des finalités incompatibles avec celles définies au présent marché.

Exercice des droits

Chaque partie traite les demandes d'exercice de droits relevant de sa responsabilité.

Dans le cas où une demande serait adressée à une partie alors qu'elle concerne des traitements mis en œuvre par l'autre partie, celle-ci s'engage à la lui transmettre dans les meilleurs délais.

Notification des violations de données

Chaque partie notifie à l'autorité de contrôle compétente toute violation de données à caractère personnel relevant de sa responsabilité, dans les conditions prévues par le RGPD.

Lorsqu'une violation est susceptible d'avoir un impact sur l'autre partie, celle-ci en est informée dans les meilleurs délais avec les informations utiles (nature, volume, catégories, conséquences probables, mesures prises).

Transfert de données hors UE

Le Titulaire informe le pouvoir adjudicateur de tout transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne et s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées prévues par le RGPD.

Sous-traitance ultérieure

Le Titulaire peut faire appel à des sous-traitants pour les traitements qu'il met en œuvre sous sa seule responsabilité.

Il s'assure dans ce cas que ces sous-traitants présentent des garanties suffisantes au regard des exigences du RGPD.

Sécurité :

Le Titulaire met en œuvre, pour l'ensemble des traitements et flux de données intervenant dans le cadre du marché, des mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, notamment afin d'assurer :

- La confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services ;
- La capacité à restaurer la disponibilité et l'accès aux données dans des délais appropriés en cas d'incident ;
- Un processus de test, d'analyse et d'évaluation réguliers de l'efficacité des mesures de sécurité.

Le Titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent accord cadre.

Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par les organismes bénéficiaires, responsable de traitement :

- Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire : Le titulaire met à disposition des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande des organismes bénéficiaires.

- Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi :
 - Le Titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants.
 - Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents.
 - Il avertit les organismes bénéficiaires de toute difficulté potentielle ou avérée.
- Incident de sécurité : le Titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur, l'organisme bénéficiaire et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données.
- Séparation des données des organismes bénéficiaires et des données d'autres clients : le Titulaire conserve et traite les données des organismes bénéficiaires de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le Titulaire doit restreindre l'accès aux données des organismes bénéficiaires suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.
- Modalités d'échanges d'informations : le Titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le Titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI des organismes bénéficiaires n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.
- Détection des cyberattaques : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée aux organismes bénéficiaires.
- Réversibilité/purge : en fin de marché, le Titulaire met à disposition les données nécessaires à la continuité (exports) puis procède à la suppression/archivage, sauf obligation légale de conservation et fournit une attestation de purge.

Droit d'audit et preuves de conformité sécurité :

Le Pouvoir adjudicateur peut demander, une fois par an (ou en cas d'incident majeur), des éléments justificatifs raisonnables démontrant le respect de ses obligations et la mise en œuvre des mesures de sécurité, tels que : certificats ISO 27001 / rapports d'audit (ou équivalent), synthèses de tests d'intrusion (extraits) ; politiques SSI, procédures de gestion des accès, PRA/PCA (extraits), résultats de tests de restauration (extraits).

Le Pouvoir adjudicateur peut réaliser ou faire réaliser un audit (sur site ou à distance) sur un périmètre strictement limité au marché, sous réserve de confidentialité et de non-divulgence, et d'un préavis raisonnable (ex. 15 jours), sauf urgence.

Article 19 – Changement dans la situation du Titulaire

19.1 Dispositions générales

Le Titulaire est tenu de notifier, sans délai, à l'UCANSS, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- La forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À son Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'accord-cadre pourra être modifié après transmission des justificatifs par le Titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de 8 jours ouvrés à compter de cette réception sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant.

19.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, à l'UCANSS.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit :

- D'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société
- D'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

19.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UCANSS et le nouveau Titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'UCANSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale.

Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

La nouvelle société devra apporter la preuve qu'elle peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

L'UCANSS :

- Vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre ;
- Vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale ;
- S'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

Si le cessionnaire ne présente pas les garanties professionnelles et financières requises pour exécuter les prestations de l'accord cadre, l'UCANSS est en droit de refuser le changement de Titulaire.

Ce dernier, par ailleurs, ne doit pas se trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-5 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique.

Article 20 – Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est responsable des conséquences dommageables des faits et actes commis, de son fait ou de celui de ses préposés, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Sont entendus comme dommages, les dommages matériels directs que subiraient les biens et les agents des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé du fait des agissements des préposés du Titulaire, ainsi que les dommages causés aux tiers.

Article 21 – Assurance

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'UCANSS de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'UCANSS.

Dans le cas où l'UCANSS le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager l'UCANSS, ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Article 22 – Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, des pénalités d'un montant égal à 5 % du montant HT de l'accord-cadre (montant cumulé des bons de commande) lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'UCANSS informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'UCANSS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'UCANSS transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'UCANSS, cette dernière en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Article 23 – Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance

En vertu des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à l'UCANSS tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles.

La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ».

- Le numéro unique d'identification permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique ;
- La pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-1, 3 et 11 du Code du travail.

Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ;

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Modalités de transmission des attestations

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

Sanction en cas d'absence de transmission des attestations

À défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire.

Ainsi l'UCANSS pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions de la section 27 du présent CCAP pour faute du Titulaire concerné.

Article 24 – Prestations similaires

L'UCANSS se réserve la possibilité de confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le Titulaire s'engage à proposer à l'UCANSS des prestations similaires et à des prix n'excédant pas ceux du présent accord-cadre sous réserve de l'application de la formule de révision figurant au présent CCAP.

Article 25 - Clause d'exécution sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire réalise une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés sont les suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- Les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C) ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ; les personnes placées sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;

- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

► **Objectif d'insertion :**

Le volume horaire de travail minimum suivant est obligatoirement réservé aux bénéficiaires de l'action d'insertion :

Lot concerné	Nombre d'heures d'insertion à réaliser par année d'exécution de l'accord-cadre concerné
Lot n°1 « La fourniture en carburants, le lavage des véhicules et les recharges des véhicules électriques »	Nombre d'heures indiqués dans l'offre de l'opérateur économique attributaire du marché
Lot n°2 « Paiement des péages autoroutiers et le paiement des stationnements parkings »	Nombre d'heures indiqués dans l'offre de l'opérateur économique attributaire du marché

Dans le cadre de la mise en œuvre de son obligation d'insertion, l'entreprise peut mutualiser les objectifs d'insertion entre tous les lots dont elle est titulaire.

► **Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion**

Le Titulaire s'engage à réaliser deux actions d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus à l'échelle de l'accord-cadre, entre la date de notification de celui-ci et son achèvement. L'action peut être répartie entre les différents bons de commande.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après.

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

Le Titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec le facilitateur.

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

Le Titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- D'une Association intermédiaire (AI)
- Ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

► Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur met en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par un facilitateur, lequel peut être interne, ou externe, qu'il aura désigné.

► Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le Titulaire transmettra annuellement à l'UCANSS (au plus tard le 30 juin N+1) un bilan quantitatif et qualitatif sur les actions d'insertion et de retour à l'emploi mises en œuvre.

Ces engagements feront l'objet d'un contrôle annuel par l'UCANSS jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre.

Article 26 - Clause d'exécution environnementale

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables, l'UCANSS vise à limiter l'impact environnemental des prestations exécutées au titre du présent accord-cadre.

À ce titre, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, pendant toute la durée d'exécution du marché, des actions concrètes visant à réduire l'empreinte environnementale liée :

- À la fabrication et à la gestion des cartes et badges ;
- À la réalisation des prestations associées (carburant, recharge électrique, lavage, télépéage et stationnement) ;
- Aux modalités logistiques et d'acheminement des supports et équipements.

Le titulaire transmettra annuellement à l'UCANSS un bilan détaillé comprenant a minima :

- Les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication des cartes et badges (nature des matériaux, intégration de matières recyclées, réduction de l'usage du plastique, etc.) ;
- Les modalités de gestion de fin de vie des cartes et badges, incluant les dispositifs de collecte, de reprise et de recyclage, ainsi que les taux de valorisation atteints le cas échéant ;
- Les actions mises en œuvre pour optimiser et réduire l'impact environnemental des livraisons et de la logistique associée (mutualisation des envois, optimisation des flux, recours à des modes de transport à faibles émissions, etc.) ;
- Les dispositifs et outils proposés permettant le suivi des consommations énergétiques et des émissions associées, notamment la mise à disposition d'indicateurs environnementaux (consommations par énergie, émissions estimées de CO₂, etc.) accessibles via l'outil de gestion en ligne ;
- Les actions ou services proposés visant à favoriser des usages plus sobres ou plus respectueux de l'environnement dans le cadre de l'utilisation des prestations (information des utilisateurs sur la conduite éco responsable, incitation à l'usage de carburants alternatifs, à la recharge électrique ou à l'optimisation des déplacements, le cas échéant) ;

- Toute autre initiative mise en place par le titulaire afin de réduire l'empreinte environnementale dans le cadre de l'exécution des prestations du marché.

Ces engagements feront l'objet d'un suivi annuel par l'UCANSS jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre.

Le Titulaire devra être en mesure de fournir, à la demande de l'UCANSS, tout élément justificatif permettant de vérifier la réalité et la pertinence des actions présentées

Article 27 – Statistiques et suivi de l'accord-cadre

Par le biais de l'appliquatif *ACDF*, le Titulaire transmet sous format dématérialisé (tableur) à l'UCANSS, des tableaux statistiques, après chaque fin de semestre de toutes les données liées à la facturation par organisme au titre de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre devra ainsi déposer sur l'appliquatif *ACDF* à minima 2 fois par année d'exécution de l'accord-cadre, les données facturées sur le fichier qui sera téléchargeable sur ce même outil et présenté en annexe du CCAP.

En effet, dans le cadre du suivi de l'accord-cadre, un recensement des données achats sera réalisé 2 fois par an :

- 1ère demande : données du 1er semestre (1er janvier au 30 juin) ;
- 2ème demande : données annuelles (1er janvier au 31 décembre).

Données précises : chiffres d'affaires annuel (à l'anniversaire, avant COPIL ou année civile) par branche, organisme, par type de prestations.

Ces demandes sont précisées sur l'appliquatif *ACDF* dès que la période intéressée est échue à savoir :

- Vers la mi-août pour le 1er semestre ;
- Vers la fin janvier pour les données annuelles (réponse à apporter après arrêté des comptes).

Support : il s'agit d'un Fichier Excel au format *XLSM* avec macros à compléter ; un fichier par marché et un onglet par lot. Ce fichier est à télécharger et à déposer sur l'appliquatif *ACDF*.

Un lien d'accès ainsi que des identifiants seront adressés dès notification de l'accord-cadre avec une vidéo de présentation de l'outil pour une meilleure prise en mains.

Ce fichier doit être renseigné dans le respect des macros installées avant d'être déposé sur l'appliquatif *ACDF*. Si le fichier est dûment complété son statut sera « validé » s'il y a des éléments manquants son statut sera à l'état « brouillon ». Dans ce dernier cas, le Titulaire aura des informations sur les données manquantes ou erronées afin de pouvoir le compléter.

Un suivi d'accord-cadre (comité de pilotage) sera mis en place avec le Titulaire afin de dresser un bilan tous les semestres sur le fonctionnement général de l'accord-cadre.

Article 28 - Résiliation de l'accord-cadre

28.1 Résiliation aux torts du Titulaire

Le présent accord-cadre pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

La résiliation pourra être prononcée pour faute unilatéralement et sans indemnité dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS, et notamment :

- En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité décrite à l'article 19 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect des obligations de respect des données personnelles décrites à l'article 20 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 21 du présent CCAP ;
- En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail ;
- En cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique.

Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire est prévu par l'article 41 du CCAG-FCS.

La décision de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), elle mentionne la date à laquelle la résiliation prend effet.

Dans les cas prévus à l'article 41.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre est résilié par l'UCANSS, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

De plus, l'UCANSS se réserve le droit de passer, aux frais et risques du Titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, dans les conditions de l'article 45 du CCAG-FCS.

28.2 Résiliation du fait de l'UCANSS

L'accord-cadre peut être résilié, à tout moment, à la seule initiative de l'UCANSS et en l'absence même de faute du Titulaire, dès lors que le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), laquelle indique la date effective de résiliation.

Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'UCANSS peut également faire application des articles 39, 40 et 42 du CCAG-FCS.

Article 29 – Droit et langue

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Toutes les correspondances, factures et, plus généralement, tous les documents écrits de toutes natures relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en français.

Article 30 - Litige

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution du marché avant toute action contentieuse.

En cas de litige, le juge compétent est le juge administratif.

Le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Montreuil.

Adresse :
7 rue Catherine Puig
93 558 MONTREUIL CEDEX

Téléphone :
01 49 20 20 00

Article 31 - Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS concernent les points suivants :

Article du CCAP	Article du CCAG FCS	Objet de la dérogation
8.2	3.7.1	Émission des bons de commande
8.3	3.7.2	Contenu des bons de commande
15.2	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard